

Dossier consolidé

Date de création : 17-10-2025

Proposition de loi 8562

Proposition de loi portant introduction du droit à l'oubli

Date de dépôt : 24-06-2025

Auteur(s): Monsieur Claude Haagen, Membre

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
24-06-2025	Déposée en séance publique n°88	20250909_Depot	<u>3</u>
	Avis de chambre(s) professionnelle(s) : Chambre des Salariés	20251014_Avis	<u>12</u>

20250909_Depot

Nº 8562

CHAMBRE DES DEPUTES

PROPOSITION DE LOI

portant introduction du droit à l'oubli

Document de dépôt

Dépôt (Monsieur Claude Hagen, Député): 24.6.2025

*

EXPOSE DES MOTIFS

Selon les chiffres de la Fondation Cancer, environ 3 400 nouveaux cas de cancer sont détectés par an au Luxembourg, tandis que 18 000 personnes vivent avec un cancer. Les progrès de la médecine sont tels que le nombre de cancers entrainant la mort a fortement baissé ces dernières décennies. Ainsi, une étude du Luxembourg Institute of Health menée sur vingt-quatre ans (1998-2021) a révélé une baisse de la mortalité cancéreuse d'en moyenne 2,1 pour cent par an sur cette période au Luxembourg¹.

De plus en plus de personnes sont donc guéries d'un cancer. Cependant, après avoir traversé l'épreuve de la maladie, les anciens patients risquent de faire face à une discrimination au moment de vouloir contracter un prêt immobilier. Afin d'obtenir un crédit immobilier auprès d'une banque, il est d'usage de souscrire une assurance solde restant dû, qui garantit le remboursement du prêt en cas de décès. Or, avant 2020, les patients ayant survécu à un cancer étaient confrontés à des surprimes importantes pour ce type d'assurance, voire se voyaient carrément opposer un refus. La conséquence pour les personnes concernées était l'impossibilité d'acquérir le bien immobilier convoité, même si la guérison de la maladie du cancer remontait à de nombreuses années déjà. Ces anciens malades du cancer se voyaient ainsi doublement pénalisés. Alors qu'ils présentaient dans la grande majorité des cas un risque médical normal, ils étaient rattrapés par cette maladie qu'ils avaient pourtant réussi à surmonter des années auparavant.

En 2020, une convention dite « droit à l'oubli », négociée entre le Ministère de la santé et l'Association des compagnies d'assurances et de réassurances du Grand-Duché de Luxembourg, ci-après « ACA », est entrée en vigueur. Elle a pour but de faciliter l'accès à l'assurance solde restant dû aux personnes présentant un risque aggravé de santé. Cette convention met en place un droit à l'oubli pour les personnes guéries d'un cancer depuis au moins dix ans. Pour les cancers pédiatriques, diagnostiqués avant l'âge de dix-huit ans, ce délai est de cinq ans. Passé ce délai de dix ans, respectivement de cinq ans, et en l'absence de rechute, lors de la signature du contrat d'assurance solde restant dû, la personne concernée a le droit de ne pas déclarer avoir eu de cancer auparavant. La convention prévoit trois conditions. Sont concernés les emprunts immobiliers en vue de l'acquisition d'une résidence principale ou de locaux professionnels. Le montant maximal de couverture est fixé à un million d'euros. Enfin, le terme de l'assurance doit intervenir avant le soixante-dixième anniversaire du preneur d'assurance

Outre le droit à l'oubli après une période de dix ans, respectivement de cinq ans, la convention contient une première annexe, sous forme de grille de référence, qui liste un certain nombre de pathologies cancéreuses pour lesquelles elle prévoit des délais d'accès à l'assurance plus courts. En outre, la grille de référence intègre aussi des dispositions relatives à l'hépatite virale C. Pour toutes ces

¹ Allini Mafra, Jérôme Weiss, Stéphanie Saleh, Guy Weber, Claudine Backes, Cancer mortality trends in Luxembourg: A 24-year descriptive study (1998–2021), Cancer Epidemiology, Volume 93, 2024, 102648, ISSN 1877-7821, (https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S1877782124001279)

maladies listées, une déclaration est obligatoire pour le candidat preneur d'assurance, contrairement aux pathologies cancéreuses remontant à plus de dix ans, respectivement de cinq ans. Toutefois, l'assureur ne peut ni exclure le candidat preneur d'assurance ni demander une surprime pour ces pathologies reprises dans la grille de référence.

Enfin, cette convention tient également compte des personnes ayant subi une infection par le virus de l'immunodéficience humaine, ci-après « VIH ». Ces cas sont traités dans une deuxième partie de la grille de référence. Concrètement, l'assureur ne peut pas exclure le candidat preneur d'assurance répondant aux critères qui y sont définis, mais peut appliquer une surprime, plafonnée au double de la prime de base. Dans ce cas également, le candidat preneur d'assurance doit déclarer sa pathologie à l'organisme d'assurance.

Si cette convention a permis d'améliorer la situation pour les personnes qui souffraient d'une pathologie cancéreuse, ce texte n'est pas d'obligation générale pour les sociétés d'assurance actives au Luxembourg. Il repose dès lors sur une base volontaire. Il en va de même pour le respect des modalités de la convention qui prévoit une adaptation de la grille de référence tous les trois ans afin de tenir compte des avancées thérapeutiques relatives aux pathologies concernées. C'est pourquoi, la présente proposition de loi propose d'ancrer les principes de cette convention et principalement la notion de « droit à l'oubli » dans la loi, imitant ainsi la législation en la matière en France et en Belgique.

En France, le droit à l'oubli figure aux articles L1141-2 à L1141-6 du Code de la santé publique. Suite à une modification de l'article L1141-5 en 2022, le droit à l'oubli a été réduit à cinq ans pour les pathologies cancéreuses et à l'hépatite C. En outre, le questionnaire médical pour les prêts immobiliers inférieurs à 200 000 euros a été supprimé. Le droit à l'oubli français ne se limite pas qu'à l'assurance solde restant dû pour des crédits immobiliers, mais vise aussi les assurances relatives à un crédit à la consommation affecté. La législation française prévoit une convention nationale, dite « convention AERAS » (s'assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé) qui est d'application automatique par les professionnels de l'assurance et de la banque, dès lors que le candidat à l'assurance présente un risque aggravé de santé. Cette convention prévoit une grille de référence qui liste des pathologies et les conditions pour le droit à l'oubli qui peut être inférieur à cinq ans pour certaines pathologies cancéreuses. Pour d'autres pathologies, elle règle également les conditions d'accès à l'assurance et fixe des plafonds pour les surprimes. La loi prévoit encore que les modalités et délais en question sont mis à jour régulièrement, en fonction des progrès thérapeutiques et des données de la science.

En Belgique, le droit à l'oubli est réglé par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et, plus particulièrement, par les articles 61/1 à 61/13. Sont visés en Belgique, outre l'assurance solde restant dû pour des crédits immobiliers, les contrats d'assurance d'incapacité de travail. Selon les termes de cette loi, le candidat preneur d'assurance qui a souffert d'une pathologie cancéreuse est obligé de la notifier à l'assureur. Toutefois, l'assureur ne peut en tenir compte à l'expiration d'un délai de cinq ans après la fin d'un traitement réussi et en l'absence de rechute. La loi belge relative aux assurances prévoit une grille de référence qui reprend des délais plus favorables au candidat preneur d'assurance pour certaines pathologies cancéreuses précises. Une deuxième annexe reprend les modalités relatives à un certain nombre de maladies chroniques afin de plafonner, voire d'interdire, les surprimes appliquées par les entreprises d'assurance. Tous les deux ans, ces grilles sont évaluées en fonction du progrès médical et, le cas échéant, adaptées via arrêté royal.

Afin d'intégrer la notion de « droit à l'oubli » dans la législation luxembourgeoise, la présente proposition de loi reprend en large partie les dispositions prévues dans la convention de 2020 du droit à l'oubli, tout en s'inspirant ponctuellement des législations française et belge en la matière. Les dispositifs français et belge ont ainsi été suivis en matière de durée du droit à l'oubli relative aux pathologies cancéreuses. Les progrès scientifiques et thérapeutiques ainsi que l'analyse des courbes de survie de patients atteints de différents types de cancer ont amené la France, en 2022, et la Belgique, depuis le 1^{er} janvier 2025, à réduire la durée du droit à l'oubli à cinq ans pour les pathologies cancéreuses. En outre, ni la législation française ni la législation belge ne font de distinction en fonction de l'âge des patients guéris. La présente proposition de loi propose dès lors de suivre la même voie en intégrant un délai unique et maximal de cinq ans au-delà duquel un patient guéri, candidat à l'assurance, ne doit plus informer son assureur de sa pathologie cancéreuse.

Quant au champ d'application de cette proposition de loi, il est proposé de ne pas le limiter uniquement à l'assurance solde restant dû pour un crédit immobilier, mais d'inclure aussi les assurances relatives à un crédit à la consommation affecté, comme cela est d'ores et déjà le cas dans la législation française.

Il est également proposé d'introduire une grille de référence, semblable à celle annexée à la convention de 2020. Ce dispositif permet de prévoir des délais inférieurs pour certains types de cancers et de viser des maladies non cancérigènes. Ainsi, figurent aujourd'hui dans la grille de référence de la convention, l'hépatite virale C et l'infection par le VIH. Y sont retenues des conditions différentes d'accès à l'assurance en fonction de la nature de la maladie. Ainsi, la grille de référence de la convention autorise une surprime, dans le cadre d'un certain plafond, en cas d'infection au VIH. La présente proposition de loi prévoit une grille de référence analogue permettant de tenir compte de ces spécificités.

La proposition de loi propose également, toujours à l'image des dispositions de la convention du droit à l'oubli, de mettre en place un comité, dénommé « Comité de suivi du droit à l'oubli », ci-après « Comité ». Celui-ci est chargé d'établir la grille de référence. Par après, il est doté de deux missions principales. D'une part, il procède à la mise à jour de la grille de référence dans un rythme annuel. Il a aussi la possibilité de rajouter de nouvelles pathologies sur la grille de référence. Ce mécanisme a pour but d'assurer une mise à jour régulière de la grille de référence en fonction du progrès scientifique et thérapeutique. D'autre part, il a pour mission de traiter les réclamations et autres litiges où un candidat preneur d'assurance estime que son droit à l'oubli n'est pas respecté. L'objectif est de trouver une solution à l'amiable avant d'en référer aux tribunaux, si le litige persiste.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. Champ d'application

La présente loi s'applique aux contrats d'assurance qui garantissent le remboursement du capital pour des crédits immobiliers et pour des crédits à la consommation affectés dont le terme survient avant le soixante-dixième anniversaire du candidat preneur d'assurance.

Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « fin du protocole thérapeutique » : la date de la fin du traitement actif d'une pathologie cancéreuse, en l'absence de rechute, par chirurgie, radiothérapie, chimiothérapie ou similaire, effectuées en structure autorisée, à laquelle plus aucun traitement n'est nécessaire, hormis la possibilité d'une thérapeutique persistante de type hormonothérapie ou immunothérapie ;
- 2° « rechute » : toute nouvelle manifestation médicalement constatée d'une pathologie cancéreuse, que ce soit par le biais d'un examen clinique, biologique ou d'imagerie ;
- 3° « grille de référence » : une grille reprenant des pathologies cancéreuses spécifiques et des pathologies causant un problème grave de santé. Cette grille contient pour chaque pathologie cancéreuse un délai d'accès à compter de la fin du protocole thérapeutique. Pour les pathologies non cancéreuses, le délai d'accès prend effet soit à compter de la fin du protocole thérapeutique spécifique à cette pathologie, soit à partir du diagnostic de la pathologie, en fonction de la nature de la pathologie. Pour certaines pathologies non cancéreuses, elle indique un plafond applicable à la surprime.

Art. 3. Droit à l'oubli

- (1) Le candidat preneur d'assurance visée à l'article 1^{er} a le droit de ne pas déclarer sa pathologie cancéreuse, à condition que la fin du protocole thérapeutique ait eu lieu depuis plus de cinq ans et en l'absence de rechute.
- (2) Le délai au-delà duquel aucune information médicale relative aux pathologies cancéreuses n'est prise en compte dans l'acceptation du risque et dans le calcul des primes d'assurance par les organismes assureurs n'excède pas cinq ans, à compter de la fin du protocole thérapeutique et en l'absence de rechute. Ce délai s'applique à l'assurance telle que visée à l'article 1^{er}.

Art. 4. Grille de référence

(1) Par dérogation à l'article 3, paragraphe 2, la grille de référence dresse une liste de pathologies cancéreuses spécifiques avec des délais d'accès à l'assurance visée à l'article 1^{er} inférieurs à cinq ans. Le candidat preneur d'assurance a l'obligation de déclarer ces pathologies cancéreuses aux organismes

assureurs lors de la demande d'une assurance visée à l'article 1^{er}. Les organismes assureurs ne prennent pas en compte cette information médicale dans l'acceptation du risque et dans le calcul des primes d'assurance.

- (2) La grille de référence dresse une liste de pathologies présentant un risque aggravé pour la santé. Le candidat preneur d'assurance a l'obligation de déclarer ces pathologies aux organismes assureurs lors de la demande d'une assurance visée à l'article 1^{er}. La grille prévoit les modalités pour chaque pathologie selon lesquelles :
- 1° les organismes d'assurance ne tiennent pas compte de la pathologie dans l'acceptation du risque et dans le calcul des primes d'assurance au terme d'un délai qui n'excède pas cinq ans et qui est fixé soit à partir de la fin du protocole thérapeutique spécifique à cette pathologie, soit à partir du diagnostic de la pathologie;
- 2° les organismes d'assurance peuvent tenir compte de la pathologie dans le calcul des primes d'assurance en appliquant une surprime pour laquelle un plafond est défini dans la grille au terme d'un délai qui n'excède pas cinq ans et qui est fixé soit à partir de la fin du protocole thérapeutique spécifique à cette pathologie, soit à partir du diagnostic de la pathologie.

Art. 5. Comité de suivi du droit à l'oubli

- (1) Il est créé un Comité de suivi du droit à l'oubli, ci-après « Comité », qui a pour missions :
- 1° d'établir la grille de référence telle que prévue à l'article 4 dans un délai maximal de douze mois après sa création. En cas de désaccord au sein du Comité, la mise en place de la grille se fait suite à un vote requérant la majorité des voix des membres présents ;
- 2° de mettre à jour et d'adapter la grille de référence, y compris par l'intégration de nouvelles pathologies, soit suite à l'apparition de nouvelles données scientifiques ou d'avancées thérapeutiques relatives aux pathologies concernées, soit au plus tard tous les douze mois. En cas de désaccord au sein du Comité, la mise à jour et l'adaptation de la grille se font suite à un vote requérant la majorité des voix des membres présents ;
- 3° d'émettre un avis au ministre ayant la Santé dans ses attributions visant à améliorer le dispositif légal relatif au droit à l'oubli. Cet avis est émis à la majorité des membres présents ;
- 4° d'analyser, sur demande d'un candidat preneur d'assurance telle que visée à l'article 1^{er}, si le candidat le candidat preneur d'assurance est susceptible de remplir les conditions de la présente loi ;
- 5° de traiter les réclamations qui lui sont adressées par les candidats preneur d'assurance visée à l'article 1^{er} et de favoriser un règlement à l'amiable de ces réclamations, sans préjudice de la compétence des cours et tribunaux. Sur simple demande du Comité, l'organisme d'assurance transmet le dossier litigieux au Comité. Le Comité donne son avis sur le dossier dans un délai de quinze jours ouvrables prenant cours à la date de réception du dossier complet. Les données ainsi transmises sont effacées soit à la clôture du dossier, soit après un délai de maximum trois mois.
- 6° de publier annuellement un rapport d'activité.

Dans le cadre de ses missions visées aux points 1° et 2°, le Comité peut s'adjoindre d'experts en raison de leurs compétences scientifiques par rapport aux pathologies concernées.

- (2) Le Comité est composé des membres suivants :
- 1° un représentant de l'État, qui préside le Comité, désigné par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
- 2° un représentant désigné en raison de ses compétences scientifiques par la Direction de la santé ;
- 3° un représentant désigné en raison de ses compétences scientifiques par l'Institut national du cancer;
- 4° deux représentants de l'Association des compagnies d'assurances et de réassurances du Grand-Duché de Luxembourg, ci-après « ACA » ;
- 5° un représentant désigné en raison de ses compétences scientifiques par l'ACA;
- 6° un représentant désigné par les associations et fondations représentants les patients.
- (3) Le fonctionnement interne du Comité est précisé par un règlement d'ordre intérieur adopté à la majorité des membres présents lors de la première réunion.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

L'article 1^{er} définit le champ d'application de la proposition de loi. Il prévoit que le droit à l'oubli ne s'applique pas uniquement à l'assurance solde restant dû pour des projets immobiliers, mais qu'il s'applique aussi à des assurances décès pour un ou plusieurs crédits à la consommation affectés. La proposition de loi s'inspire ainsi de la convention AERAS, en vigueur en France. Comme ces assurances liées à un crédit à la consommation affecté couvrent généralement un montant bien moins important que celles conclues pour l'acquisition d'un bien immobilier, l'extension du droit d'oubli à ce type d'assurance ne devrait pas poser un risque financier démesuré pour les compagnies d'assurance. En outre, étant donné la situation particulière du marché de l'immobilier luxembourgeois, il est proposé de ne pas fixer de montant maximal pour la couverture d'assurance solde restant dû.

Ad article 2

L'article 2 regroupe les définitions nécessaires à la compréhension de l'acte. Étant donné que le dispositif de la proposition de loi vise principalement les pathologies cancéreuses, les notions de « fin du protocole thérapeutique » et de « rechute » ont été définies spécifiquement pour les pathologies cancéreuses. Ces définitions ont été largement reprises de la convention « droit à l'oubli » liant le Ministère de la santé et l'ACA, ci-après « convention ».

Le dispositif assurant un accès à une assurance telle que définie à l'article 1^{er} s'applique aussi à des patients guéris d'autres pathologies causant un grave risque de santé. Ainsi, l'hépatite C et l'infection par le VIH figurent dans la grille de référence annexée à la convention avec des conditions spécifiques. C'est pourquoi la définition de la grille de référence dans la présente proposition de loi prévoit explicitement que des pathologies non cancéreuses puissent y être intégrées. Dans ce cas, le délai d'accès à l'assurance peut être fixé soit en fonction de la fin du protocole thérapeutique (par exemple pour l'hépatite C), soit à partir du diagnostic de la maladie (par exemple en cas d'infection par le VIH). Cette définition de la grille de référence est volontairement large, afin que d'autres pathologies puissent à l'avenir y être rajoutées, en fonction du progrès scientifique et thérapeutique.

Ad article 3

L'article 3 définit le droit à l'oubli, limité ici aux pathologies cancéreuses.

Le paragraphe 1^{er} vise le patient guéri et s'inspire de la convention. Le délai à partir duquel un patient guéri d'un cancer qui est candidat preneur d'assurance ne doit plus déclarer sa maladie passée est réduit de dix à cinq ans par rapport au délai prévu aujourd'hui dans la convention, ceci afin de tenir compte des progrès thérapeutiques en matière de traitement du cancer et en alignement avec les législations française et belge.

Le paragraphe 2 vise les organismes assureurs. Il s'inspire de la législation française, en particulier de la notion du droit à l'oubli telle que formulée à l'article L1141-5 du Code de la santé publique français. Il vise à garantir que si un organisme assureur a connaissance, par quelque moyen que ce soit, du fait qu'un candidat preneur d'assurance a eu une pathologie cancéreuse, il ne peut en tenir compte, si la maladie remonte à plus de cinq ans, sans rechute.

Ad article 4

L'article 4 décrit la grille de référence. Le paragraphe 1^{er} de l'article 4 règle la question des maladies cancéreuses reprises dans la grille de référence. Cette grille peut contenir des délais plus courts que celui de cinq ans, par dérogation à l'article 3. Les pathologies cancéreuses y sont indiquées sous forme de grille qui précise la durée à partir de laquelle les organismes assureurs ne peuvent plus tenir compte de la maladie, ni dans l'acceptation du risque, ni dans l'application d'une surprime. Le candidat preneur d'assurance a cependant l'obligation d'informer l'organisme assureur de la pathologie dont il est guéri, figurant dans cette grille.

Le paraphage 2 de l'article 4 règle la question des maladies non cancéreuses reprises dans la grille de référence. Dans ce cas, le délai à partir duquel un organisme d'assurance ne peut plus tenir compte de la maladie peut être fixé soit à partir de la fin du protocole thérapeutique, soit à partir du diagnostic de la pathologie. Ceci afin de tenir compte des différents cas de figures. En effet, la grille annexée à la convention prévoit un délai d'accès à l'assurance à compter de la fin du protocole thérapeutique pour l'hépatite C. Par contre, pour l'accès à une assurance en cas d'infection par le VIH, un délai

d'accès à compter du diagnostic est prévu. Dans les deux cas, le délai maximal prévu ne peut excéder cinq ans. En outre, ce paragraphe permet aux organismes d'assurance d'appliquer une surprime, toutefois limitée à un certain plafond, pour des pathologies spécifiques non cancéreuses. Ceci afin de tenir compte des dispositions de la convention qui prévoit une surprime maximale applicable dans le cas d'infection par le VIH. Le délai maximal soit à partir de la fin du protocole thérapeutique, soit à partir du diagnostic de la pathologie, pendant lequel cette surprime peut être applicable ne dépasse pas cinq ans.

Ad article 5

L'article 5 règle le dispositif relatif au Comité. Ce dispositif est inspiré du comité d'experts, tel que prévu dans la convention.

Le paragraphe 1^{er} est relatif aux missions du Comité. La première mission du Comité sera d'établir une grille de référence, telle que prévue à l'article 4. Étant donné qu'il sera possible de s'inspirer de la grille annexée à la convention liant le Ministère de la santé et l'ACA, il est proposé de limiter à un an le temps pour que le Comité élabore une nouvelle grille. Afin d'éviter un blocage en cas de désaccord au sein du Comité, la proposition de loi prévoit que la grille peut être adoptée suite à un vote requérant la majorité des voix des membres présents.

Par la suite, le Comité aura deux missions principales : d'une part, actualiser la grille de référence au vu des avancées scientifiques et thérapeutiques dans un rythme annuel et, d'autre part, analyser des demandes individuelles de candidats preneurs d'assurance afin de jouer un rôle de conseil et, le cas échéant, de médiation. Ceci dans le cas où un différend opposerait un candidat preneur d'assurance à un organisme assureur dans le cadre du droit à l'oubli. Comme il s'agit de données de santé sensibles, il est prévu que les données transmises par l'organisme assureur au Comité doivent être détruites soit une fois le dossier traité, soit au terme de trois mois maximum. Ces dispositions sont inspirées, du moins partiellement, de la législation belge, plus particulièrement des articles 61/5 et 61/7 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

En outre, le Comité peut émettre un avis visant à améliorer la loi, s'il l'estime nécessaire au vu de son expérience. Enfin, il a pour mission de publier un rapport d'activité annuel.

Le paragraphe 2 règle la composition du Comité. Cette composition est inspirée de celle du comité d'experts, telle que prévue dans la convention. Il est composé de trois représentants issus d'organismes étatiques, de trois représentants issus du secteur des assurances et d'un représentant d'associations de patients.

*

FICHE FINANCIERE

(Article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État)

La présente proposition de loi ne comporte pas de dispositions susceptibles de grever le budget de l'État.

Claude HAAGEN

Député

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

20251014_Avis





AVIS

Avis IV/33/2025

9 octobre 2025

Droit à l'oubli

relatif à la

Proposition de loi portant introduction du droit à l'oubli



Par lettre du 3 juillet 2025, Madame Martine Deprez, ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale, a soumis la proposition de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

- **1**. La proposition de loi sous rubrique a été déposée par le Député Claude Haagen et vise l'introduction du droit à l'oubli en droit luxembourgeois pour les personnes guéries d'un cancer et, par analogie, l'accès à l'assurance pour certaines pathologies non cancéreuses, lors de la souscription d'assurances liées à un prêt.
- **2.** Dans son exposé des motifs, le Député rappelle que chaque année, près de 3 400 nouveaux cas de cancer sont recensés au Luxembourg, alors que 18 000 personnes vivent avec la maladie. Entre 1998 et 2021, la mortalité a reculé en moyenne de 2,1 % par an grâce aux progrès médicaux.

Ainsi, de plus en plus de personnes se trouvent en rémission ou totalement guéries de la maladie.

3. Cependant, après avoir traversé l'épreuve de la maladie, de nombreux anciens patients se heurtent encore à une autre forme d'injustice : la difficulté d'accéder à un prêt immobilier.

Puisque l'obtention d'un crédit immobilier implique généralement la souscription d'« une assurance solde restant d \hat{u} », censée garantir le remboursement du prêt en cas de décès, cette assurance devient pour eux un obstacle supplémentaire.

Aujourd'hui encore, la guérison d'un cancer ne suffit pas toujours à effacer le passé : des surprimes élevées ou bien des refus catégoriques leur ferment la voie à la propriété. Malgré le fait que les anciens patients présentent dans la plupart des cas un risque médical comparable à celui de la population générale, ils restent marqués par une étiquette et portent encore le poids d'une maladie qu'ils ont pourtant surmontée.

4. En 2020, une convention dite « droit à l'oubli », conclue entre le Ministère de la Santé et l'Association des compagnies d'assurances et de réassurances (ci-après « ACA »), est entrée en vigueur afin de faciliter l'accès à l'assurance solde restant dû pour les personnes présentant un risque aggravé de santé.

Elle permet de ne plus déclarer un cancer après dix ans de guérison, ou cinq ans pour un cancer pédiatrique, à condition qu'il n'y ait pas eu de rechute.

5. Cette mesure s'applique aux prêts immobiliers destinés à une résidence principale ou à des locaux professionnels, dans la limite d'un million d'euros et à condition que l'assurance prenne fin avant le soixante-dixième anniversaire du preneur d'assurance.

En plus du droit à l'oubli, la convention de 2020 inclut une grille de référence. Celle-ci fixe des délais plus courts pour certains cancers et prévoit aussi des règles pour l'hépatite C : le candidat doit déclarer sa maladie, mais l'assureur ne peut ni refuser ni appliquer de surprime. Pour le VIH, l'assureur doit également accepter la couverture, avec possibilité d'une surprime plafonnée au double de la prime de base, et la déclaration reste obligatoire.

- **6.** La Convention de 2020 a certes permis d'améliorer la situation des personnes ayant souffert de la maladie mais son application reposait simplement sur une base volontaire et n'était pas contraignante pour les organismes d'assurance.
- **7.** En France, le droit à l'oubli est inscrit dans le Code de la santé publique. Depuis 2022, le délai a été ramené à cinq ans pour les cancers et l'hépatite C, et le questionnaire médical a été supprimé pour les prêts immobiliers de moins de 200 000 €.

La convention AERAS complète ce dispositif en tenant à jour une grille de référence adaptée aux avancées médicales.

En Belgique, il est prévu par la loi du 4 avril 2014 sur les assurances et s'applique non seulement aux crédits immobiliers mais aussi à l'assurance incapacité de travail. Le délai est fixé à cinq ans après la fin du traitement, sans rechute, avec une grille permettant parfois des délais plus courts et encadrant les surprimes, qui peuvent même être interdites. Cette grille fait l'objet d'une révision tous les deux ans afin de suivre les progrès de la science.

8. Pour inscrire le « droit à l'oubli » dans la législation luxembourgeoise, cette proposition de loi reprend l'essentiel de la convention de 2020 tout en s'inspirant des modèles français et belge. Comme en France et en Belgique, elle ramène à cinq ans le délai au-delà duquel un ancien patient n'a plus à déclarer un cancer, sans distinction d'âge.

Le texte élargit par ailleurs son champ d'application : il ne se limite pas à l'assurance solde restant dû pour les crédits immobiliers, mais couvre aussi les assurances liées aux crédits à la consommation affectés.

- **9.** Une grille de référence, sur le modèle de celle existante, prévoit des délais plus courts pour certains cancers et fixe des règles spécifiques pour des maladies non cancéreuses comme l'hépatite C ou le VIH, avec la possibilité de surprimes plafonnées.
- **10.** La proposition de loi prévoit également la création d'un « Comité de suivi du droit à l'oubli », chargé d'établir et de mettre à jour chaque année cette grille en tenant compte des avancées médicales, d'ajouter de nouvelles pathologies si nécessaire et de traiter les litiges afin de favoriser un règlement amiable avant tout recours en justice.
- **11.** Dans la proposition de loi, le champ d'application matériel est bien précisé à l'article 1^{er} : il vise les contrats d'assurance solde restant dû pour les crédits immobiliers et les assurances liées aux crédits à la consommation affectés.
- 12. Or, nous sommes d'avis qu'il convient également de préciser le champ d'application personnel auquel s'appliquera la future loi.

Nous proposons donc d'ajouter à l'article 1^{er} un second alinéa, rédigé comme suit : « Elle concerne, d'une part, les candidats preneurs d'assurance ayant été atteints d'une pathologie cancéreuse ou d'une autre pathologie visée par la grille de référence et, d'autre part, les organismes d'assurance proposant les contrats mentionnés à l'alinéa précédent. »

- **13.** Par ailleurs, il est proposé à l'article 2 d'apporter certaines définitions afin de faciliter la compréhension de la future loi. Trois notions y sont précisées : « fin du protocole thérapeutique », « rechute » et « grille de référence ».
- 14. Force est de constater que les trois termes sont de toute évidence insuffisants à la bonne compréhension de la future loi. Nous relevons notamment qu'un terme essentiel, qui est au cœur même de la proposition de loi n'est pas défini, à savoir « le droit à l'oubli ».

Bien que l'article 3 de la présente proposition de loi soit intitulé « droit à l'oubli », le contenu de cet article ne donne pas de définition juridique du droit à l'oubli, il fixe plutôt les conditions d'application de ce droit.

15. Nous proposons à l'article 2 de définir la notion « Droit à l'oubli » comme suit : « Le droit à l'oubli est la faculté, pour tout candidat preneur d'assurance, guéri d'une pathologie cancéreuse visée par la présente loi, de ne pas déclarer ladite pathologie lors de la conclusion d'un contrat d'assurance mentionné à l'article 1er, lorsque la fin du protocole thérapeutique remonte à plus de cinq ans et qu'aucune rechute n'a été

médicalement constatée. Ce droit emporte interdiction pour l'organisme d'assurance de prendre en considération cette information, si elle venait à sa connaissance, dans l'acceptation du risque ou dans le calcul des primes. »

- 16. Par conséquent, nous proposons d'intituler l'article 3 « Conditions d'application du droit à l'oubli ».
- 17. La convention de 2020 relative au « droit à l'oubli » avait posé une différence claire entre les situations. Pour un cancer diagnostiqué à l'âge adulte, le délai d'oubli restait fixé à dix ans après la fin du traitement. Pour un cancer survenu avant dix-huit ans, en revanche, ce délai était limité à cinq ans. Ce choix traduisait une volonté de reconnaître la réalité médicale : chez les jeunes, le risque de rechute diminue fortement après quelques années, et il aurait été injuste de leur imposer la même attente que pour un adulte avant de pouvoir accéder normalement à un prêt ou à une assurance.
- 18. Or, nous constatons pourtant que la proposition de loi ne prévoit aucune distinction entre les cancers survenus à l'âge adulte et les cancers diagnostiqués jusqu'à l'âge de dixhuit ans.
- 19. Pourtant, le fait de supprimer aujourd'hui cette distinction, c'est aller à l'encontre de l'esprit initial et oublier les avancées médicales qui avaient précisément motivé cette distinction.
- 20. Nous suggérons donc à l'auteur de la proposition de loi de reprendre l'esprit de la convention de 2020 en complétant l'article 3 par un paragraphe 3 rédigé comme suit : « (3) Pour les pathologies cancéreuses diagnostiquées avant l'âge de dix-huit ans révolus, le délai prévu aux paragraphes (1) et (2) est réduit à trois ans à compter de la fin du protocole thérapeutique et en l'absence de rechute. »

Cette nouvelle disposition s'inspire de la convention de 2020 entre le ministère de la Santé et l'Association des compagnies d'assurances, qui justifiait un délai plus court pour les cancers pédiatriques au regard du profil de rechute et des taux de survie plus favorables des jeunes patients.

- **21.** Dans la convention signée en 2020, une grille de référence faisait partie intégrante du texte. Elle était scindée en deux volets. Le premier recensait certains cancers mais aussi l'hépatite C, avec des délais d'accès réduits par rapport à la règle générale et sans possibilité de surprime. Le second s'adressait aux personnes vivant avec le VIH, en fixant à la fois des délais et un plafond pour la surprime que pouvaient réclamer les assureurs.
- **22.** La proposition de loi reprend cette idée dans son article 4, mais de manière un peu différente.

Le premier paragraphe reste centré sur les cancers, en prévoyant que certains pourront bénéficier de délais plus courts que les cinq ans posés à l'article 3.

Le second, lui, ouvre la porte à d'autres maladies, qualifiées de "risque aggravé pour la santé". C'est une formulation volontairement large, qui permet d'intégrer des pathologies non cancéreuses comme le VIH ou l'hépatite C sans les citer expressément.

- **23.** La convention de 2020 prévoyait déjà un comité de suivi et de réévaluation, dont le rôle restait principalement consultatif, limité au contrôle de la bonne application et à l'émission d'avis.
- **24.** L'article 5 de la proposition de loi renforce nettement sa portée en lui confiant des missions opérationnelles : établissement et mise à jour annuelle de la grille, examen de demandes

individuelles et publication d'un rapport annuel. La composition est également ajustée, avec une place accrue pour l'État et les experts scientifiques, tandis que les réassureurs ne sont plus représentés.

- 25. La proposition de loi renforce sensiblement les missions du comité, qui passe d'un rôle essentiellement consultatif dans la convention de 2020 à un rôle plus opérationnel, chargé notamment d'établir et de mettre à jour la grille de référence et d'examiner des demandes individuelles. Si cette évolution peut apporter plus de dynamisme et de réactivité au dispositif, elle confère également au comité une responsabilité accrue dont l'impact concret sur les assurés reste encore à apprécier.
- 26. Par ailleurs, nous profitons de cette proposition de loi pour demander l'extension du droit à l'oubli notamment aux assurances complémentaires santé. Une telle évolution renforcerait la cohérence du dispositif en garantissant un traitement équitable pour les personnes guéries d'un cancer ou d'une autre pathologie, qui pourraient ainsi accéder à une couverture individuelle sans discrimination liée à leur passé médical.

27. Sous réserve des remarques formulées, notre Chambre marque son accord à la proposition de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 9 octobre 2025

Pour la Chambre des salariés,

Sylvain HOFFMANN Directeur Nora BACK Présidente

L'avis a été adopté à l'unanimité.